

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

## *Section des Eaux*

---

SEANCE DU 6 AVRIL 2004

---

### **DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BREST : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DE LA RIVIERE ELORN A PONT-AR-BLED - PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE PONT-AR-BLED ET DE LA RETENUE DU DRENEC – EXTENSION DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU DE PONT-AR-BLED**

---

#### **AVIS**

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- la qualité de l'eau à traiter ;
- les risques de pollution de la ressource ;
- le choix de la chaîne de traitement effective ;
- les renseignements fournis sur les réactifs utilisés et le devenir des effluents et des déchets ;

1 – note que :

- l'extension longitudinale du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau paraît suffisante ;
- la création d'une zone P1 continue permettrait de simplifier les prescriptions et que celles-ci devraient faire l'objet d'une clarification et d'une réécriture ;

2 - estime que :

- si, compte tenu de la qualité de l'eau à traiter et des risques de pollution de la ressource en eau, le choix de la nanofiltration peut se justifier, la limitation du traitement à une demi-usine risque par contre, de réduire de façon importante les avantages de la nanofiltration en termes de maintien de la qualité de l'eau dans le réseau de distribution (par la formation notamment de CODB induit par l'ozonation finale sur la file non nanofiltrée) ;
- peu d'informations sont données :
  - sur l'ajout éventuel de séquestrants et produits anticolmatage (phosphonates, polycarboxylates...) dans l'eau avant nanofiltration ;
  - sur les sous-produits résultant de l'usage des membranes de nanofiltration ;
  - sur la nature, les traitements éventuels et le devenir des effluents (rejets-concentrats de nanofiltration, effluents des lavages chimiques des membranes de nanofiltration) ;
  - sur les déchets formés (boue de clarification et lavage des filtres, devenir de ces déchets) ;
- la création de périmètres de protection autour de la retenue du drenec, dans laquelle il n'existe pas de point de prélèvement d'eau, paraît peu justifiée ;

3 – émet en conséquence un sursis à statuer au projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Communauté urbaine de Brest dans l'attente des renseignements répondant aux observations mentionnées au point 2.

**COPIE CONFORME**